BZZ COMMUNICATION

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 1.000 Euros
Siège Social : 27 Chemin du Pessay – ANNECY-LE-VIEUX
74940 ANNECY

* * *

SIREN 913 871 000 RCS ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINIARE DES ASSOCIES

EN DATE DU 1ER DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier décembre à dix heures,

Les associés de la société BZZ COMMUNICATION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Présidence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est presidée par Madame Maïa GUILLOU, en sa qualité de Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 100 actions, soit la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La présidente déclare que les documents visés ci-desus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

16 PP

ORDRE DU JOUR

- Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts,
- Adjonctions de motifs d'exclusion d'un associé et modification corrélative des statuts,
- Adjonctions de motifs de révocation du Président et modification corrélative des statuts,
- Adjonctions de motifs de révocation du Directeur Général et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour.
La Société s'appellera désormais : BZZ.

L'assemblé Générale modifie en conséquence l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : BZZ

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la Société du 27 Chemin du Pessay – ANNECY-LE-VIEUX – 74940 ANNECY, au 3 Esplanade Augustin Aussedat– CRAN GEVRIER – 74960 ANNECY, à compter de ce jour.

L'assemblé Générale modifie en conséquence l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé : 3 Esplanade Augustin Aussedat– CRAN GEVRIER – 74960 ANNECY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

96 PP

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de compléter les motifs d'exclusion pour un associé de la Société, à compter de ce jour. Les motifs d'exclusions seraient désormais les suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ou du pacte d'associé, s'il en existe un ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Défaut d'affectio societatis ;
- Mésentente durable entre associés, c'est-à-dire d'une durée supérieure à 6 mois et notamment désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Absence de participation, sous quelque forme que ce soit, et sans motif, aux décisions collectives pendant un exercice complet,
- Comportement de nature à porter gravement préjudice à la Société.

L'assemblé Générale modifie en conséquence la partie 18.2 de l'article 18 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 18 – Exclusion d'un associé

[…]

Cas d'exclusion

- L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- Violation des dispositions des présents statuts ou du pacte d'associé, s'il en existe un ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Défaut d'affectio societatis ;
- Mésentente durable entre associés, c'est-à-dire d'une durée supérieure à 6 mois et notamment désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Absence de participation, sous quelque forme que ce soit, et sans motif, aux décisions collectives pendant un exercice complet,
- Comportement de nature à porter gravement préjudice à la Société

[…] »

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de compléter les motifs de révocation du Président de la Société, à compter de ce jour. Les motifs de révocation seraient désormais les suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- Incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre du Président.

NG PP

L'assemblé Générale modifie en conséquence l'article 19 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 19 – Président de la Société

[…]

Révocation
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés, prise en assemblée générale.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- Incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre du Président.

[…] »

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de compléter les motifs de révocation du Directeur Général de la Société, à compter de ce jour. Les motifs de révocation seraient désormais les suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- Incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre du Directeur Général.

L'assemblé Générale modifie en conséquence l'article 20 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 20 – Directeur Général

[…]

Révocation
La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés, prise en assemblée générale.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

AG PP

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- Incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre du Directeur Général.

[...] »

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente et les associés.

Madame Maïa GUILLOU
Présidente Associée

Monsieur Paul PERRONO
Directeur Général Associé

MG PP